



RÈGLEMENT 2020-204-54

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-204-43 À L'ARTICLE 27 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage numéro 204 et le règlement numéro 2016-204-43 à l'article 27 intitulé : les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'homogénéité des terrains dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a une forte demande concernant la construction de bâtiment multifamilial avec garage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,
et résolu unanimement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

L'article 27.2. « Hauteur des bâtiments accessoires » est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Les garages détachés d'un bâtiment multiplex 4 logements et plus, ne peuvent avoir une hauteur de plus de 16 pieds.

Article 3

L'article 27.3 « Marge d'isolement » est modifié par l'ajout ce qui suit :

Les garages d'un bâtiment multiplex 4 logements et plus, doivent être à plus de 3 mètres des lignes de terrain.

Article 4

Le règlement numéro 2016-204-43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27.5 *Les normes concernant les bâtiments accessoires pour les zones résidentielles, îlots déstructurés, patrimoniales et de conservations qui ont un usage résidentiel seulement sont les suivantes :*

Type de bâtiment accessoire	Garage attaché	Garage détaché	Remise	Serre privée et pavillon
Nombre maximal	1	1	2	1
Superficie maximale pour un terrain de moins de 1500 m ²	720 pieds carrés (66.90 Mc)	720 pieds carrés (66.90 Mc)	200 pieds carrés (18.58 Mc)	200 pieds carrés (18.58 Mc)
Superficie maximale pour un terrain de 3000 m ² et moins	872 pieds carrés (81 Mc)	900 pieds carrés (94.76 Mc)	200 pieds carrés (18.58 Mc)	200 pieds carrés (18.58 Mc)
Superficie maximale pour un terrain de plus de 3000 m ²	872 pieds carrés (81 Mc)	1000 pieds carrés (97.54 Mc)	200 pieds carrés (18.58 Mc)	200 pieds carrés (18.58 Mc)
Superficie maximale pour la zone de conservation seulement Terrain de plus de 4000 m ²	1000 pieds carrés (92 Mc)	1200 pieds carrés (138 Mc)	200 pieds carrés (18,58 Mc)	<u>400 pieds carrés</u> <u>(37 Mc)</u>

NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPALE COMPOSÉ DE 4 LOGEMENTS OU PLUS :				
Normes applicables à tous les terrains	Le bâtiment qui sert de garages doit avoir dans tous les cas un maximum de 60 pieds de façades et ils doivent être situés en cour arrière seulement	Le bâtiment qui sert de garages doit avoir dans tous les cas un maximum de 60 pieds de façades et ils doivent être situés en cour arrière seulement	Le bâtiment qui sert de garages doit avoir dans tous les cas un maximum de 60 pieds de façades et ils doivent être situés en cour arrière seulement	Le bâtiment qui sert de garages doit avoir dans tous les cas un maximum de 60 pieds de façades et ils doivent être situés en cour arrière seulement
Superficie maximale pour un terrain de moins de 3000 m ²	Garage intérieur même superficie de plancher que le R-D-C	Maximum de 1040 pieds carrés et 1240 pieds carrés si remises incluses	Maximum de 36 pieds carrés par logement, maximum de 1 remise seulement	1 pavillon d'un maximum de 260 pieds carrés
Superficie maximale pour un terrain de plus de 3000 m ²	Garage intérieur même superficie de plancher que le R-D-C	Maximum de 1540 pieds carrés et 1800 pieds carrés si remises incluses	Maximum de 36 pieds carrés par logement maximum de 2 remises	2 pavillons d'un maximum de 260 pieds carrés

- En présence d'un garage détaché, il est permis d'installer qu'une seule remise.
- Un bâtiment accessoire ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.
- Dans la zone agricole résidentielle et de conservation résidentielle, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la marge de recul à condition qu'il soit à plus de 25 mètres de la ligne avant.
- La superficie totale des bâtiments accessoires en zone de conservation (CN) usage résidentielle ne doit pas excéder 4 % de la superficie du terrain.
- Dans la zone résidentielle (R) la construction d'un garage doit être accompagnée d'un plan de construction et d'un plan d'implantation complet et à l'échelle.
- La façade d'un garage ne doit pas être supérieure à la façade de la propriété, à l'exception d'un garage attaché dont un étage sert de pièce à la résidence principale et à l'exception d'un garage détaché d'un bâtiment multifamilial de 4 logements et plus.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Ghislaine Pomerleau, mairesse

(signé)

Simon Franche, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le	9 mars 2020
Adoption premier projet par résolution 2020-066 le	13 mars 2020
Avis public de remplacement de l'assemblée de consultation le	17 avril 2020
Adoption du deuxième projet par résolution 2020-097 le	11 mai 2020
Avis public possibilité référendum	15 mai 2020
Adoption finale par résolution 2020-122 le	8 juin 2020
Approbation de la MRC de Montcalm le	23 juin 2020
Entrée en vigueur	23 juin 2020
Publication d'entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2020

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 1^{er} juillet 2020

Simon Franche, directeur général et secrétaire-trésorier